



Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur

Direction de l'Action Régionale
et de la Petite et Moyenne Industrie

**CIRCULAIRE n° 93.00.350.001.1 du 26 mars 1993
relative aux compteurs de volume de gaz**

I - INTRODUCTION :

Le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 soumet au contrôle de l'Etat les compteurs de volume de gaz utilisés à l'occasion de transactions commerciales ou d'opérations assimilables.

Les exigences catégorielles sont fixées par les textes cités dans la liste jointe en annexe.

Depuis la publication de ces textes, des compteurs de volume de gaz dont les caractéristiques ne répondent pas à toutes les spécifications réglementaires sont apparus, notamment du fait d'innovations technologiques :

- compteurs à affichage numérique,
- compteurs ayant des dynamiques de mesure plus étendues que celles prévues, etc.

Il conviendrait donc de modifier les textes en vigueur pour faire entrer ces instruments de mesure dans le champ d'application de la réglementation. Toutefois, les perspectives d'une prochaine évolution de la réglementation européenne relative à tous les instruments de mesurage n'incitent pas à établir des réglementations catégorielles qui devront être abrogées à relativement brève échéance.

Il a été jugé plus opportun d'utiliser les dispositions de l'article 13 du décret du 6 mai 1988 précité pour pouvoir inclure ces instruments dans le champ d'application de la réglementation. Cet article prévoit que des instruments qui ne répondent pas à toutes les spécifications réglementaires, notamment du fait d'innovations technologiques, peuvent être approuvés par le ministre chargé de l'industrie, après avis de la Commission technique des instruments de mesure, s'ils présentent un niveau de qualité satisfaisant.

II - OBJET :

Les Recommandations internationales de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) ci-après, de parutions plus récentes que les textes réglementaires en vigueur, prévoient des exigences pour les instruments précités :

- Recommandation R 6 : dispositions générales pour les compteurs de volume de gaz,
- Recommandation R 31 : compteurs de volume de gaz à parois déformables,
- Recommandation R 32 : compteurs de volume de gaz à pistons rotatifs et compteurs de volume de gaz à turbine.

Conformément à l'avis de la Commission technique des instruments de mesure du 18 septembre 1992, des compteurs de volume de gaz conformes aux Recommandations R 6 et R 31 ou R 32 en vigueur pourront être approuvés, même s'ils ne sont pas conformes aux textes réglementaires en vigueur. Toutefois, seules des décisions d'effet national pourront être prononcées.

Les dispositions de la présente circulaire sont générales et permanentes pour ce qui concerne les compteurs de volume de gaz conformes aux Recommandations OIML précitées. Elles s'appliquent jusqu'à modification des textes réglementaires sur les points correspondant aux caractéristiques de construction.

Il est à noter que les exigences réglementaires nationales ou les exigences OIML s'appliquent au choix du demandeur, mais dans leur intégralité : un compteur de volume de gaz doit satisfaire totalement à l'un ou à l'autre des deux ensembles d'exigences.

Pour les instruments qui ne seraient conformes ni aux textes réglementaires en vigueur, ni aux Recommandations OIML précitées en vigueur, l'avis de la Commission technique des instruments de mesure reste requis au cas par cas.

Les Recommandations internationales de l'OIML sont disponibles au :

BUREAU INTERNATIONAL DE METROLOGIE LEGALE
11, rue Turgot
75009 PARIS
TELEPHONE : 48.78.12.82 et 42.85.27.11
TELECOPIE : 42.82.17.27

FAIT A PARIS, le 26 MARS 1993

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de
l'action régionale et de la
petite et moyenne industrie,



M. GERENTE

ANNEXE à la Circulaire n° 93.00.350.001.1

Liste des textes réglementaires relatifs
aux compteurs de volume de gaz

Décret n° 72-866 du 6 septembre 1972
réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz.

modifié par le décret n°76-1208 du 17 décembre 1976.

J.O. du 26/9/1972 p. 10162 - R.M. septembre 1972 p. 571 (1)

Décret n° 73-789 du 4 août 1973

relatif à l'application des prescriptions de la CEE relatives au contrôle des compteurs de volume de gaz.

J.O. du 11/8/1973 - R.M. août 1973 p. 677

Décret n° 76-1208 du 17 décembre 1976

réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz.

modifiant le décret n°72-866 du 6 septembre 1972.

J.O. du 26/12/1976 p. 7480 - R.M. décembre 1976 p. 1027

Arrêté du 23 octobre 1974

relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volume de gaz.

modifié par les arrêtés du 17 avril 1979, du 10 juin 1983, du 31 octobre 1984 et du 29 juillet 1987.

J.O. du 21/11/1974 p. 11679 - R.M. octobre 1974 p. 723

Arrêté du 17 avril 1979 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1974

relatif à la construction, l'installation et la vérification primitive des compteurs de volume de gaz.

J.O. du 31/5/1979 p. 4583 - R.M. avril 1979 p. 159

Arrêté du 10 juin 1983 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1974

relatif à la construction, l'installation et la vérification primitive des compteurs de volume de gaz.

J.O. du 26/7/1983 p. 6964 - R.M. juin 1983 p. 372

Arrêté du 31 octobre 1984 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1974

relatif à la construction, l'installation et la vérification primitive des compteurs de volume de gaz.

J.O. du 13/11/1984 p. 10340 - R.M. novembre 1984 p. 592

Arrêté du 29 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1974

relatif à la construction, l'installation et la vérification primitive des compteurs de volume de gaz.

J.O. du 11/8/1987 p. 9179 - R.M. août 1987 p. 825

(1) J.O. : Journal officiel
R.M. : Revue de métrologie.